

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2007-2 LP/APF du 27 février 2007 du projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MPA0502871LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— Le titre 8 "Dispositions relatives à l'assurance maladie des praticiens conventionnés" de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée est abrogé.

Art. LP 2.— Les professionnels de santé conventionnés auxquels s'appliquent les dispositions de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée disposent d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays pour demander leur inscription à l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française, conformément aux dispositions de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 février 2007.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2-2006 HCPF du 1er mars 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 19 CESC du 16 février 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 531 CM du 9 juin 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 8 février 2007 ;
- Rapport n° 6-2007 du 8 février 2007 de Mme Maryse Ollivier, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 février 2007.

TEXTE ADOPTE n° 2007-3 LP/APF du 27 février 2007 du projet de loi portant modification de l'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0602396LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. LP 35.— Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de la Polynésie française.

Toutefois, les agents recrutés pour une durée totale inférieure à un an par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement de ses enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail."

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 février 2007

Travaux préparatoires :

- Avis n° 5431 CSPF du 25 juillet 2006 du conseil supérieur de la fonction publique ;
- Avis n° 21-2006 HCPF du 15 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1254 CM du 3 novembre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 29 novembre 2006 ;
- Rapport n° 139-2006 du 29 novembre 2006 de Mme Lucette Taero, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 février 2007.